

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE :</b>		<b>Référence dossier :</b>
Type de demande :	<b>Permis de construire d'une extension d'une maison d'habitation</b>	<b>N° PC 077 038 22 10 008 M01</b>
Déposée le	<b>17 mars 2023</b>	<b>Surfaces autorisées</b>
Par :	<b>Monsieur GENC David</b>	<b>Surface créée : 268.06 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>9 rue de la varenne 77350 BOISSETTES</b>	<b>Surface après travaux : 328.78 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis :	<b>9 rue de la varenne 77 350 BOISSETTES</b>	<b>Parcelle AI 76</b>

**ARRETE**

**Accordant un permis de construire modificatif  
Au nom de la commune de Boissettes**

**Le Maire de Boissettes,**

Vu la demande de permis de construire pour une extension d'une maison d'habitation présentée le 17 mars 20223 par MONSIEUR GENC David demeurant 9 rue de la Varenne, BOISSETTES (77350),

Vu l'objet de la demande :

- reconstruction des murs de façades démolis pour l'extension à l'identique.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018 et modifié le 14 janvier 2020 puis le 13 juillet 2020,

**ARRÊTE :**

**Article UN :**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions et observations mentionnées aux articles suivants. Les avis d'ENEDIS, de la CAMVS service Environnement Eau potable et Assainissement, annexés au présent arrêté devront être strictement respectés.

**Article DEUX :**

- La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS est de 12 kVA monophasé.

**Article TROIS :**

- Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué du service, à savoir VEOLIA EAU, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.

**Article QUATRE :**

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement et de l'aménageur. Les modalités de raccordement devront être transmises aux services, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

**Article CINQ :**

**Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever et/ou faire enlever à sa charge, les débris, nettoyer et remettre en état – c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux - à ses frais les dommages sur la voie privée résultant de ses travaux.**

Le 28 mars 2023

Grégory THIBAUD  
Adjoint au Maire,



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*